

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 24 avril 2014**

L'an deux mil quatorze, le vingt-quatre avril, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs NICOLAS Michel, GASCARD Pierre, HANSENNE José, LEONARD Vincent, GONTIER-BOSQUET Eveline, WINAND-MARBEHANT Sylvianne, DEMANDE Nicolas, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, HUBERTY Eric, HUBERTY Simon, MAGNEE Christian, DUMONT-POOS Linda, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 27 mars 2014

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 mars 2014.

POINT-2- Remplacement du bus communal - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-0020-FO relatif au marché "Remplacement du bus communal" établi par la Commune de Léglise;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offre ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/743-98 (n° de projet 20140017) et sera financé par fonds propres ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-0020-FO et le montant estimé du marché "Remplacement du bus communal ", établis par la Commune de Léglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir l'appel d'offre ouvert comme mode de passation du marché.

Art 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014.

POINT-3- Réalisation d'un rucher à Witry - Approbation des conditions et du mode de passation
--

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 janvier 2014 approuvant le projet d'esquisse du marché "Réalisation d'un rucher à Witry", dont le montant estimé s'élève à 14.500 euros TVAC ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-0014-TR relatif à ce marché établi par la Commune de Léglise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.983,47 € hors TVA ou 14.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DGO3 Département ruralité et cours d'eau, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Namur - Jambes, et que le montant promis s'élève à 14.500,00 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 766/721-56 (n° de projet 20140008) et sera financé par subsides ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-0014-TR et le montant estimé du marché "Réalisation d'un rucher à Witry", établis par la Commune de Léglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.983,47 € hors TVA ou 14.500,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : Un subside pour ce marché a été promis par l'autorité subsidiaire SPW DGO3 Département ruralité et cours d'eau, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Namur - Jambes.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 766/721-56 (n° de projet 20140008).

POINT - 4 - Achat de mobilier d'occasion pour la bibliothèque

Le Conseil communal,

Vu la possibilité offerte par le déménagement de la bibliothèque de Bertrix d'acquérir du mobilier d'occasion ;

Vu la visite effectuée sur place par la bibliothécaire communale confirmant que le matériel proposé est tout à fait adapté aux besoins de la réserve et de bonne qualité ;

Vu la somme proposée pour les 24 éléments de rayonnages et le bureau, à savoir 50 euros par pièce, soit un total de 1250 euros ;

Vu l'intérêt financier important engendré par le remplacement du mobilier de la réserve initialement prévu dans le cahier spécial des charges relatif à la construction de la maison rurale à savoir approximativement 16.000 euros HTVA ;

Tenant compte du fait que le démontage et le transport seront à charge de la Commune de Léglise ;

Considérant que le crédit est disponible à l'article 124/723-51;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : d'approuver l'achat du matériel d'occasion provenant de la bibliothèque communale de Bertrix pour la somme de 1250 euros.

Art 2 : de confier au Collège communal la mise en œuvre de la transaction.

Art 3 : d'imputer la dépense à l'article 124/723-51 du budget.

POINT - 5 - Modification budgétaire 2014 (« MB1 »)

Le Conseil communal,

Vu la proposition de modification budgétaire suivante :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial	8.688.304,08	7.515.811,06	1.172.493,02
Augmentation	43.193,76	138.640,57	-95.446,81
Diminution	29.960,00	95.504,84	65.544,84
Résultat	8.701.537,84	7.558.946,79	1.142.591,05

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	6.597.897,01	5.979.730,44	618.166,57
Augmentation	1.755.762,66	1.755.762,66	
Diminution	45.000,00	45.000,00	
Résultat	8.308.659,67	7.690.493,10	618.166,57

Décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver la modification budgétaire telle que présentée.

POINT – 6 - Auteur de projet - Entretien voirie 2014 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-0022-AP relatif au marché "Auteur de projet - Entretien voirie 2014" établi par le Service Marchés Publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2014;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-0022-AP et le montant estimé du marché "Auteur de projet - Entretien voirie 2014", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget 2014.

POINT – 7 - Modification du règlement relatif au dépôt de terres lieu-dit « Terre de la Baseille » à Witry

Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil communal du 29 septembre 2013 de marquer son accord sur la création d'un site pour le dépôt de terres sur une parcelle sise au lieu-dit « Terre de La Baseille », Witry à 6860 LEGLISE et cadastrée 5^e division, section C, n°915;

Revu la décision du Conseil communal du 27 février 2014;

Vu l'avis de l'autorité de Tutelle du 7 avril 2014 approuvant les articles 23 à 29 de la délibération du 27 février 2014 par lesquels le Conseil communal de LEGLISE établit, pour une durée indéterminée, une redevance sur le dépôt de terres au lieu-dit « Terre de la Basseille » à Witry à l'exception de l'article 23, alinéa 2, tiret 3 ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

De modifier l'article 23, alinéa 2, tiret 3 dudit règlement comme suit :

Art. 23 Une redevance, calculée en fonction des coûts de mise en œuvre des matériaux et de la réhabilitation du site, est perçue pour chaque mise en dépôt.

Cette redevance s'élève à :

- Par charge de véhicule non articulé, d'une capacité inférieure ou égale à 6m³ et/ou à simple essieu arrière ou tracteur agricole avec benne d'une capacité similaire : 15 € (20 € hors commune de Léglise).
- Par charge de véhicule non articulé, d'une capacité supérieure à 6m³ ou tracteur agricole avec benne d'une capacité similaire : 30 € (40 € hors commune de Léglise).
- Par charge de tout autre type de véhicule (type semi-remorque, etc.) – autorisé par l'Agent responsable – ou d'un véhicule dont les caractéristiques seraient trop éloignées des véhicules décrits ci-avant, d'une capacité supérieure à 15m³ : 45 € (50 € hors commune de Léglise).

POINT – 8 – Achat d'une partie de l'excédent de la voirie sise Rue des Cottages, Vlessart – Mr CONNEROTTE – décision ferme

Le Conseil communal,

Vu la demande émanant de Mr CONNEROTTE (domicilié Rue des Cottages, Vlessart, 9 à 6860 LEGLISE) concernant l'achat d'une partie de l'excédent de voirie communale sise Rue des Cottages, Vlessart à 6860 LEGLISE au-devant de sa parcelle cadastrée 6^e division, section A, n°72E;

Considérant que l'objet de la demande est situé en Zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU ;

Considérant que Mr CONNEROTTE souhaiterait acquérir cet excédent de voirie (+- 10m entre l'alignement et le bord de voirie) afin d'aménager le devant de sa maison par du pavage et un parterre décoratif;

Vu la décision de principe du Conseil communal du 23 novembre 2013 marquant son accord de principe concernant la vente de cette partie d'excédent de voirie communale;

Vu l'avis favorable conditionnel du commissaire-voyer reçu en date du 23 décembre 2013 où il est stipulé qu'un alignement de 6m devra être conservé par rapport à l'axe de la voirie ;

Vu l'enquête publique réalisée du 5 décembre 2013 au 20 décembre 2013 n'ayant donné lieu à aucune réclamation;

Vu le rapport d'expertise du Bureau de l'Enregistrement de Neufchâteau du 7 janvier 2014 estimant la valeur de cette parcelle à 50€/m²;

Vu le courrier de Mr CONNEROTTE suite à la notification du prix fixé par le Bureau de l'Enregistrement; qu'il ne remet pas son accord sur le prix fixé qu'il juge excessif dans la mesure où cet excédent situé entre la voirie et son habitation ne pourra jamais être destiné à la construction d'une habitation et donc ne pouvant être considéré comme terrain à bâtir;

Considérant que suite à ce courrier, le Collège communal, lors de sa séance du 26 février 2014, a proposé à Mr CONNEROTTE le prix de 25€/m² dans la mesure où l'objet de la demande est un excédent situé entre la voirie et une habitation, qu'il ne s'avère pas possible de venir y construire une habitation ; que néanmoins, cette partie d'excédent de voirie peut apporter une plus-value à l'habitation de Mr CONNEROTTE ;

Considérant que Mr CONNEROTE a marqué son accord sur le prix proposé de 25€/m²;

Vu le plan ci-joint situant la partie de l'excédent de voirie à vendre ainsi que le reportage photographique attestant de la situation des lieux;

Vu ce qui précède ;

Décide, par 14 voix pour et une abstention (M. Nicolas) :

Art 1er : de marquer son accord ferme et définitif sur la vente d'une partie de l'excédent de la voirie communale sise Rue des Cottages, Vlessart à 6860 LEGLISE au-devant d'une parcelle cadastrée 6^e division, section A, n°72E à Mr CONNEROTTE Etienne.

Art 2^e : de marquer son accord sur le prix de 25€/m².

Art 3^e : de conserver un alignement de 6 m par rapport à l'axe de la voirie et de le reverser dans le domaine public.

Art 4^e : de déclasser la partie du domaine public faisant l'objet de la demande.

Art 4^e : de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure.

POINT-9- Plan global de sécurité et mobilité

1 – Zones agglomérées RN

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la nécessité de mettre à jour les limites des zones agglomérées ;

Considérant que les limitations des zones agglomérées suivantes ont été approuvées par la Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale, à la voirie provinciale et à la voirie régionale ;

Arrête, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er}. – Les limites de la zone agglomérée de **LEGLISE** sont déterminées comme suit :

1. Rue de Luxembourg (**RN 40**) : avant l'immeuble numéro 10 **Pk 26.078** ;
2. Rue de Luxembourg (**RN 40**) : avant l'immeuble numéro 89 **Pk 27.154** ;
3. Rue de la Distillerie (**Route provinciale 894**): à hauteur de l'immeuble numéro 42 ;
4. Rue des Courtils : à hauteur de l'immeuble numéro 30;
5. Rue des Ecoliers : immédiatement avant l'immeuble numéro 13 ;
6. Chemin de Stria : immédiatement avant l'immeuble numéro 6 ;
7. Rue du Chaudfour : immédiatement avant l'immeuble numéro 26;
8. Rue des Vieux-Prés : immédiatement avant l'immeuble numéro 22.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **LEGLISE** ».

Article 2. – Les limites de la zone agglomérée de **MELLIER** sont déterminées comme suit :

1. Rue du Boquillon (**RN 897**) : immédiatement avant l'immeuble numéro 25 **Pk 14.125** ;
2. Rue de la Bourgeoise (**RN 897**) : immédiatement avant l'immeuble numéro 48 **Pk 13.084** ;
3. Rue du Manchot : immédiatement avant son carrefour avec la rue du Comité ;
4. Rue des Sports : immédiatement avant l'immeuble numéro 19 ;
5. Rue de la Civanne : immédiatement avant l'immeuble numéro 45 ;
6. Rue des Forges : immédiatement avant l'immeuble numéro 35 ;
7. Rue du Comité : immédiatement avant l'immeuble numéro 1 ;
8. Rue du Vivier : immédiatement avant l'immeuble numéro 24 ;
9. Rue du Buisson : immédiatement avant l'immeuble numéro 45.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **MELLIER - Léglise** ».

Article 3. - Les limites de la zone agglomérée de **WITRY** sont déterminées comme suit :

1. Rue d'Everlange (**RN825**) : immédiatement avant l'immeuble numéro 21 **Pk 13.209** ;
2. Rue d'Everlange (**RN 825**) : immédiatement avant l'immeuble numéro 60; **Pk 14.129** ;
3. Rue de la Poitte : immédiatement avant l'immeuble numéro 2 ;
4. Rue d'Anlier: chemin agricole, immédiatement avant l'immeuble numéro 26 ;
5. Rue d'Anlier : immédiatement avant l'immeuble numéro 21 ;
6. Rue du Paradis : immédiatement avant l'immeuble numéro 11 ;

7. Avant le carrefour formé par la rue du Pas-Perdu et la rue des Maisons-Brûlées.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **WITRY-Léglise** ».

Article 4. - Les limites de la zone agglomérée de **WINVILLE** sont déterminées comme suit :

1. Rue de Saint Hubert (**RN848**) : immédiatement après l'immeuble numéro 16;
2. Rue de Saint Hubert (**RN 848**) : immédiatement avant la place des TEC.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **WINVILLE-Léglise** ».

Article 5. - Les limites de la zone agglomérée de **BEHEME** sont déterminées comme suit :

1. Rue de la Chapelle (**RN 40**) : immédiatement avant l'immeuble numéro 42 A, **Pk 21.000** ;
2. Rue de la Chapelle (**RN 40**) : à hauteur de l'immeuble numéro 15, **Pk 21.450** ;
3. Rue de la Prieure : immédiatement avant l'immeuble numéro 3 ;
4. Rue du Relais de la Damselle : immédiatement avant l'immeuble numéro 21 ;
5. Rue du Roteux : immédiatement avant l'immeuble numéro 4.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **BEHEME – Léglise** ».

Article 6. - Les limites de la zone agglomérée de **TRAIMONT** sont déterminées comme suit :

1. Rue des Chasseurs Ardennais (**RN 825**) : à hauteur de l'immeuble numéro 2 **Pk 11.580** ;
2. Rue des Chasseurs Ardennais (**RN 825**) : à hauteur de l'immeuble numéro 52 **Pk 12.345** ;
3. Rue de la Suque : immédiatement avant l'immeuble numéro 19 ;
4. Rue du Dix-Mai : immédiatement avant l'immeuble numéro 17 ;
5. Rue Les-Rualles : immédiatement avant l'immeuble numéro 9 (Ferme de Isabelle Pierre).

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **TRAIMONT- Léglise** ».

Article 7. - Les limites de la zone agglomérée de **ASSENOIS** sont déterminées comme suit :

1. Rue de la Gaume (**RN 801**) : immédiatement avant l'immeuble numéro 24;
2. Rue de la Gaume (**RN 801**) : avant son carrefour avec la rue du Rond Pré **Pk 3.450** ;
3. Rue l'Accord : immédiatement avant l'immeuble numéro 27 ;
4. Rue du Rond-Pré : immédiatement avant l'immeuble numéro 13 ;
5. Rue des Bruyères : immédiatement avant l'immeuble numéro 43 ;
6. Rue du Bourzy : immédiatement avant l'immeuble numéro 15.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **ASSENOIS – Léglise** ».

Article 8. - Les limites de la zone agglomérée de **LES FOSSES** sont déterminées comme suit :

1. Rue Notre-Dame (**RN 801**) : immédiatement avant l'immeuble numéro 49 **Pk 7.627** (inchangé) ;
2. Rue Notre-Dame (**RN 801**) : immédiatement avant l'immeuble numéro 2;
3. Rue Pré-au-Bois (**Route provinciale 894**) : immédiatement avant l'immeuble numéro 25 ;
4. Rue des Tilleuls (**Route provinciale 894**) : au mitoyen des immeubles numéros 43 et 45;
5. Chemin des Wassai : immédiatement avant l'immeuble numéro 11 ;

6. Rue de la Chineau : immédiatement avant l'immeuble numéro 23 ;
7. Rue Garde-de-Dieu : immédiatement avant l'immeuble numéro 44 ;
8. Rue du Buchy : avant l'étable Lambert ;
9. Rue du Buchy : immédiatement avant l'immeuble numéro 2 ;
10. Chemin agricole : avant son carrefour avec la rue des Tilleuls.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **LES FOSSES – Léglise** ».

Article 9.- Toute mesure antérieure relative au même objet est abrogée.

Article 10.- Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

2 – Zones agglomérées – Routes communales

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la nécessité de mettre à jour les limites des zones agglomérées ;

Considérant que les limitations des zones agglomérées suivantes ont été approuvées par la Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Arrête, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er}. – Les limites de la zone agglomérée de **GENNEVAUX** sont déterminées comme suit :

1. Rue du Routeux : à hauteur de la chapelle ;
2. Rue de Rechy : immédiatement avant l'immeuble numéro 17 ;
3. Rue du Poteau : immédiatement avant l'immeuble numéro 11 ;
4. Rue de Brigaumont : immédiatement avant l'immeuble numéro 9 ;
5. Rue du Chardonner : immédiatement avant l'immeuble numéro 17.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **GENNEVAUX – Léglise** ».

Article 2. - Les limites de la zone agglomérée de **WITTIMONT** sont déterminées comme suit :

1. Rue Chardonner : à son carrefour avec le rue du Léry;
2. Rue du Douanier : immédiatement avant l'immeuble numéro 3 ;
3. Rue du Léry : immédiatement avant l'immeuble numéro 2 ;
4. Rue du Léry : immédiatement avant l'immeuble numéro 51 ;
5. Rue Haute-Voye : immédiatement avant l'immeuble numéro 31 ;
6. Rue Haute-Voye : immédiatement avant l'immeuble numéro 18 ;
7. Rue du Bas du Mont : immédiatement avant l'immeuble numéro 13 ;
8. Rue des Pachis : immédiatement avant l'immeuble numéro 40.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **WITTIMONT – Léglise** ».

Article 3. - Les limites de la zone agglomérée de **NARCIMONT** sont déterminées comme suit :

1. Rue du Couvent : immédiatement le chemin agricole débouchant avant l'immeuble numéro 11 ;
2. Rue du Couvent : immédiatement avant l'immeuble numéro 6;
3. Chemin agricole : immédiatement avant son carrefour avec la rue du Couvent.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **NARCIMONT – Léglise** ».

Article 4. - Les limites de la zone agglomérée de **XAIMONT** sont déterminées comme suit :

1. Rue Haute-Voye : immédiatement avant l'immeuble numéro 11 ;
2. En venant de Wittimont, immédiatement avant son carrefour avec la rue Haute-Voye ;
3. En venant de Léglise, immédiatement avant son carrefour avec la rue Drève du Vieux-Moulin.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **XAIMONT – Léglise** ».

Article 5. - Les limites de la zone agglomérée de **RANCIMONT** sont déterminées comme suit :

1. Rue Saint-Donat : immédiatement après son carrefour avec la rue Ranci ;
2. Rue Saint-Donat : immédiatement avant l'immeuble numéro 66 ;
3. Route vers Habay : immédiatement avant l'immeuble numéro 35.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **RANCIMONT – Léglise** ».

Article 6. - Les limites de la zone agglomérée de **THIBESSART** sont déterminées comme suit :

1. Rue du Buché : immédiatement avant l'immeuble numéro 23 ;
2. Rue de la Mande-Brat : immédiatement avant l'immeuble numéro 2 ;
3. Rue de la Grotte : à hauteur de l'immeuble numéro 4 ;
4. Rue des Fusillés : immédiatement avant l'immeuble numéro 17 ;
5. Rue du Beau-Lieu : immédiatement avant l'immeuble numéro 29 ;
6. Rue du Mont-de-Geai : immédiatement avant l'immeuble numéro 5.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **THIBESSART – Léglise** ».

Article 7. - Les limites de la zone agglomérée de **EBLY – MAISONCELLE** sont déterminées comme suit :

1. Rue des Pépinières(Ebly) : immédiatement après son carrefour avec la rue Bombois (RN 825) ;
2. Rue des Pépinières (Ebly): avant l'immeuble numéro 19 ;
3. Rue Saint Martin (Ebly) : immédiatement avant l'immeuble numéro 2 ;
4. Rue Champs Claire (Ebly) : à hauteur du cimetière ;
5. Rue Saint - Martin (Ebly): immédiatement après son carrefour avec la rue Bombois;
6. Chemin agricole (Ebly) : avant son carrefour avec la rue des Pépinières et la rue aux Roses ;
7. Chemin agricole (Ebly) débouchant à proximité de l'immeuble numéro 24 de la rue du Petit-Vivier : immédiatement avant son carrefour avec la rue du Petit-Vivier ;
8. En venant de Bombois (Maisoncelle): immédiatement avant l'immeuble n°38 ;

9. Chemin agricole débouchant à proximité de l'immeuble numéro 14 : avant son carrefour à proximité de l'immeuble n°14.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1b et F3b portant la mention «**MAISONCELLE -Léglise**» ou «**EBLY-Léglise**».

Article 8. - Les limites de la zone agglomérée de **VAUX-LEZ-CHENE** sont déterminées comme suit :

1. Vaux-lez-Chêne : immédiatement avant l'immeuble numéro 2 ;
2. Vaux-lez-Chêne : immédiatement avant l'immeuble numéro 42 ;
3. Vaux-lez-Chêne : immédiatement avant l'immeuble numéro 51.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **VAUX-LEZ-CHENE – Léglise** ».

Article 9. - Les limites de la zone agglomérée de **CHENE** sont déterminées comme suit :

1. Rue Bi-du-Moulin : en venant d'Ebly, immédiatement avant l'immeuble n°59 ;
2. Rue d'Avinière : immédiatement avant l'immeuble numéro 1 ;
3. Rue d'Avinière, en venant de Traimont : immédiatement avant l'immeuble numéro 47 ;
4. Rue de la Rochette : immédiatement avant l'immeuble n°1 ;
5. Rue du Rondbeloy : immédiatement avant le chemin d'accès à la ferme Zeebergh ;
6. Rue de la Géronne : immédiatement avant le gîte de la Géronne.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **CHENE – Léglise** ».

Article 10. - Les limites de la zone agglomérée de **VOLAIVILLE** sont déterminées comme suit :

1. Rue des Fouilles: en venant de Traimont, immédiatement avant l'immeuble numéro 30 ;
2. Rue du Centre : en venant de Witry, immédiatement avant l'immeuble numéro 4 ;
3. Rue du Centre : en venant de Winville, immédiatement avant son carrefour avec la rue de la Justice ;
4. Rue des Nutons : après son carrefour avec la rue des Meuniers.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **VOLAIVILLE – Léglise** ».

Article 11. - Les limites de la zone agglomérée de **LOUFTEMONT** sont déterminées comme suit :

1. Rue des Eaux-Bonnes : immédiatement avant le château d'eau ;
2. Rue du Pierroy : immédiatement avant l'immeuble numéro 32 ;
3. Rue Albert 1^{er} : immédiatement avant l'immeuble numéro 37 ;
4. Rue du Bepuche : immédiatement avant l'immeuble numéro 2 ;
5. Rue du Bepuche : immédiatement avant l'immeuble numéro 18 ;
6. Rue Saint-Orban : immédiatement avant l'immeuble numéro 26 ;
7. Rue des Cooses : immédiatement avant l'immeuble n°9 ;
8. Chemin des Loups : immédiatement avant l'immeuble n°3 ;
9. Chemin de la Forêt : immédiatement avant l'immeuble n°9 ;
10. Rue de la Croisette : immédiatement avant l'immeuble n°27.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **LOUFTEMONT – Léglise** ».

Article 12. - Les limites de la zone agglomérée de **VLESSART** sont déterminées comme suit :

1. Rue Saint-Aubain : immédiatement avant l'immeuble numéro 37 ;
2. Rue de Relune : à hauteur de l'immeuble numéro 24 ;
3. Rue des Cottages : immédiatement avant son carrefour avec la rue Flory Champ ;
4. Rue de Flory Champ : immédiatement avant l'immeuble numéro 12 ;
5. Rue d'Airmont : immédiatement avant l'immeuble numéro 13 ;
6. Rue du Cherbuchi : immédiatement avant l'immeuble numéro 13 ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **VLESSART – Léglise** ».

Article 13. - Les limites de la zone agglomérée de **NIVELET** sont déterminées comme suit :

1. Rue de Rindchay (route provinciale 894) : immédiatement avant l'immeuble numéro 39;
2. Rue de Rindchay (route provinciale 894) : immédiatement avant l'immeuble numéro 4 ;
3. Rue de la Hazette : immédiatement avant l'immeuble numéro 21;
4. Route de Lavaux : immédiatement avant l'immeuble numéro 47 ;
5. Chemin de Sacogne : immédiatement avant l'immeuble numéro 13 ;
6. Rue Pré-Saint-Michel : avant l'immeuble numéro 13.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **NIVELET – Léglise** ».

Article 14. - Les limites de la zone agglomérée de **LAVAUX** sont déterminées comme suit :

1. Lavaux : immédiatement avant l'immeuble numéro 24;
2. Route venant de Naleumont : immédiatement avant son carrefour avec la rue « Lavaux » ;
3. Lavaux : immédiatement avant l'immeuble numéro 7.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **LAVAUX – Léglise** ».

Article 15. - Les limites de la zone agglomérée de **HABARU** sont déterminées comme suit :

1. Habaru, en venant de Chevaudos : immédiatement avant l'immeuble numéro 49 ;
2. Chemin des Malades : immédiatement avant son carrefour avec la rue « Habaru » -avant l'immeuble numéro 41 ;
3. Route venant de Assenois : immédiatement avant son carrefour avec la rue « Habaru » ;
4. Habaru, en venant de Lavaux : immédiatement avant l'immeuble numéro 1 ;
5. Habaru, en venant de Bernimont : immédiatement avant l'immeuble numéro 14 ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **HABARU – Léglise** ».

Article 16. - Les limites de la zone agglomérée de **BERNIMONT** sont déterminées comme suit :

1. Rue du Fet : immédiatement avant l'immeuble numéro 48 ;
2. Rue du Fet : immédiatement avant l'immeuble numéro 1 ;
3. Route venant de Habaru : immédiatement avant l'immeuble numéro 39;
4. Route Derrière la Ville: immédiatement avant l'immeuble numéro 2 ;
5. Rue Sous-les-Vents : immédiatement avant l'immeuble numéro 13 ;
6. Chemin de la Margoutte : immédiatement avant l'immeuble numéro 2.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **BERNIMONT – Léglise** ».

Article 17. - Toute mesure antérieure relative au même objet est abrogée.

Article 18. - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

3 – Zones 70 – Routes communales

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la vitesse est excessive sur certains tronçons bâtis, en dehors des zones agglomérées;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Arrête, à l'unanimité des membres présents :

Article 1. La vitesse est limitée à 70 kilomètres à l'heure rue du Léry à **Wittimont**, sur le tronçon compris entre la limite de la zone agglomérée de Wittimont située 30 mètres avant l'immeuble numéro 2, jusqu'à la zone agglomérée de Xaimont.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 70 km/h et C45 (lorsque la fin de réglementation ne coïncide pas avec un carrefour).

Article 2. La vitesse est limitée à 70 kilomètres à l'heure rue Haute-Voye à **Wittimont**, sur le tronçon compris entre la limite de la zone agglomérée de Xaimont et le numéro 18.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 70 km/h et C45 (lorsque la fin de réglementation ne coïncide pas avec un carrefour).

Article 3. La vitesse est limitée à 70 kilomètres à l'heure rue du Mont-de-Geai à **Thibessart**, sur son tronçon compris entre le n°30 et le n°5 de la rue du Mont-de-Geai;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 70 km/h et C45 (lorsque la fin de réglementation ne coïncide pas avec un carrefour).

Article 4. La vitesse est limitée à 70 kilomètres à l'heure rue des Fouilles à **Volailleville**, sur son tronçon compris entre le n°42 et le début de la zone agglomérée ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 70 km/h et C45 (lorsque la fin de réglementation ne coïncide pas avec un carrefour).

Article 5. La vitesse est limitée à 70 kilomètres à l'heure rue Bi-du-Moulin à **Chêne**, sur son tronçon compris entre le n°5 et le n° 59 de la rue Bi-du-Moulin ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 70 km/h et C45 (lorsque la fin de réglementation ne coïncide pas avec un carrefour).

Article 6. La vitesse est limitée à 70 kilomètres à l'heure à **Vaux-Lez- Chêne**, sur son tronçon compris entre le n°6 et le n° 22 ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 70 km/h et C45 (lorsque la fin de réglementation ne coïncide pas avec un carrefour).

Article 7. - Toute mesure antérieure relative au même objet est abrogée.

Article 8. - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

4 – Zones 70 – Routes régionales

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêt ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;

Arrête, à l'unanimité des membres présents :

Article 1. La vitesse est limitée à 70 kilomètres à l'heure rue d'Everlange (RN 825), sur son tronçon compris entre la fin des agglomérations de **Witry** et de **Traimont** ;
La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 70 km/h et C45 (lorsque la fin de réglementation ne coïncide pas avec un carrefour).

Article 2. La vitesse est limitée à 70 kilomètres à l'heure à **Bombois** (RN 825), sur son tronçon compris entre le numéro 1 de la rue de Bombois et son carrefour avec la rue des Pépinières ;
La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 70 km/h et C45 (lorsque la fin de réglementation ne coïncide pas avec un carrefour).

Article 3. La vitesse est limitée à 70 kilomètres à l'heure à **Chevaudos** (RN 801), sur son tronçon compris entre le numéro 24 de la rue de la Gaume à Assenois et le numéro 6 de Chevaudos ;
La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 70 km/h et C45 (lorsque la fin de réglementation ne coïncide pas avec un carrefour).

Article 4. La vitesse est limitée à 70 kilomètres à l'heure rue du Pré-au-Bois (RN 894) à **Les Fossés**, sur son tronçon compris entre la fin de l'agglomération de Les Fossés et le numéro 56 de la rue du Pré-au-Bois ;
La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 70 km/h et C45 (lorsque la fin de réglementation ne coïncide pas avec un carrefour).

Article 5. La vitesse est limitée à 70 kilomètres à l'heure rue du Boquillon (RN 897) à **Mellier**, sur son tronçon compris entre la fin de l'agglomération de Mellier et le numéro 45 de la rue du Boquillon ;
La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 70 km/h et C45 (lorsque la fin de réglementation ne coïncide pas avec un carrefour).

Article 6. La vitesse est limitée à 70 kilomètres à l'heure rue de Luxembourg (RN 40) à **Léglise**, sur son tronçon compris entre la fin de l'agglomération de Léglise et le numéro 1 de la rue de Luxembourg ;
La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 70 km/h et C45 (lorsque la fin de réglementation ne coïncide pas avec un carrefour).

Article 7. - Toute mesure antérieure relative au même objet est abrogée.

Article 8. - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Le Conseil communal décide également :

De prendre en compte les remarques de la CCATM.

De vérifier (et modifier si besoin) le dispositif entre Vlessart et Louftémont ainsi que la zone 70 - Rue Albert Ier à Louftémont.

POINT-10- Adoption d'un règlement de sécurité-incendie

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119bis et 135, par. 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ;

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté royal du 8 novembre 1967, notamment l'article 22 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité publique ;

Considérant que les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Considérant que le Conseil d'Etat a indiqué que « *le principe du cumul de la police spéciale du logement avec celle de la police générale en matière de salubrité publique peut donc être tenu pour acquis* » ;

Considérant que les autorités communales peuvent adopter des règlements concernant la prévention contre l'incendie, y compris dans les immeubles affectés au logement et même en prenant comme critère la destination ou l'usage des bâtiments, dans la mesure où ces règlements ne sont pas contraires à des normes supérieures ;

Considérant que le présent règlement fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre certains bâtiments afin de :

- prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie ;
- assurer la sécurité des personnes présentes ;
- faciliter et sécuriser de façon préventive l'intervention des sapeurs-pompiers.

Considérant que l'objectif visé par le présent règlement justifie que des mesures soient imposées pour aménager les bâtiments qui comprennent des logements, même s'ils ne sont pas neufs ;

Considérant que les mesures envisagées dans le présent règlement ont été préconisées et définies avec les services régionaux d'incendie au regard de leur expertise et compétence reconnues et validées en cette matière ;

Considérant que les mesures envisagées visent à réduire la fréquence et la gravité des incendies ;

Considérant que les mesures envisagées laissent une appréciation quant aux mesures de sécurité requises, ce qui permet ainsi au propriétaire du logement de choisir la voie la plus intéressante économiquement pour prévenir les incendies dans son logement ;

Considérant que les logements unifamiliaux présentent moins de risques en ce qui concerne l'évacuation du bâtiment en cas d'incendie ;

Considérant que le risque d'incendie augmente proportionnellement en fonction du nombre de logements et d'habitants dans un même bâtiment ; les risques étant plus élevés dès que deux logements sont présents dans le bâtiment ;

Considérant que le risque d'incendie augmente lorsqu'un établissement accessible au public est présent dans le bâtiment ;

Considérant que l'évacuation d'un bâtiment est rendue plus difficile dès que le bâtiment contient au moins deux niveaux (R+1) et que plusieurs logements existent ;

Considérant que lorsque plusieurs logements sont présents sur le même niveau, l'évacuation est rendue plus compliquée ;

Considérant que l'extinction d'un incendie est encore plus difficile dès qu'on atteint trois étages (R+3), et que l'accès du bâtiment par les services de secours, et notamment l'utilisation des échelles - échelles à coulisses, auto-échelles et auto-élévateurs, sont rendus plus délicats, voire impossibles pour ces mêmes bâtiments ;

Considérant qu'il est donc essentiel de prévoir des mesures différentes en fonction du nombre de logements et d'étages du bâtiment ;

Considérant que la différence de traitement opérée dans le présent règlement entre certains types de bâtiments est basée sur les risques d'incendie et sur les difficultés pour l'évacuation des occupants, ce qui rend cette différence de traitement objective ;

Qu'ainsi, les mesures doivent être différentes en fonction du (ou des) logement(s) occupé(s) ;

Considérant qu'au vu des explications précitées, les mesures envisagées dans le présent règlement visent la prévention contre l'incendie dans les bâtiments comprenant au moins un logement et un établissement accessible au public ainsi que dans les bâtiments comprenant au moins deux logements ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité des membres présents d'approuver le règlement de sécurité-incendie tel que présenté séance tenante.

POINT -11- Construction infrastructures sportives et salle de village - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2014 approuvant le projet et le principe des conditions et du mode de passation du marché relatif à la construction d'un bâtiment regroupant les infrastructures sportives et une salle de village à Assenois ;

Vu les remarques émanant du SPW – DGO1 – Département des infrastructures subsidiées – Direction des infrastructures sportives (DGO1.78) impliquant une modification du cahier spécial des charges ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 13 août 2013 approuvant le marché "Construction infrastructures sportives et salle de village" dont le montant initial estimé s'élève à 1.300.750,00 € TVAC, approuvant également les conditions du marché de conception ;

Vu la décision du Collège communal du 18 avril 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour ce marché à Architecture KERGER et QUOILIN SPRL, Chemin du Hays 1A à 6840 Neufchâteau ;

Vu la décision du Collège communal du 23 janvier 2014 approuvant le projet d'esquisse de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 1.300.750,00 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 23 janvier 2014 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 1.300.750,00 € TVAC ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-0017-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Architecture KERGER et QUOILIN SPRL, Chemin du Hays 1A à 6840 Neufchâteau ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (GROS OEUVRE ET ABORDS), estimé à 464.483,52 € hors TVA ou 562.025,06 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (MENUISERIE EXTERIEURE ET TERRASSE), estimé à 39.667,56 € hors TVA ou 47.997,75 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (ELECTRICITE ET SECURITE), estimé à 79.232,00 € hors TVA ou 95.870,72 €, 21% TVA comprise
- * Lot 4 (CHAUFFAGE SANITAIRE VENTILATION), estimé à 185.584,00 € hors TVA ou 224.556,64 €, 21% TVA comprise
- * Lot 5 (RENETEMENTS), estimé à 76.254,84 € hors TVA ou 92.268,36 €, 21% TVA comprise
- * Lot 6 (MENUISERIE INTERIEURE ET MOBILIERS), estimé à 113.559,34 € hors TVA ou 137.406,80 €, 21% TVA comprise
- * Lot 7 (PEINTURES), estimé à 7.218,74 € hors TVA ou 8.734,68 €, 21% TVA comprise
- * Lot 8 (ECLAIRAGE DU TERRAIN A), estimé à 42.000,00 € hors TVA ou 50.820,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.008.000,00 € hors TVA ou 1.219.680,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/723-60 de la modification budgétaire 1;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-0017-TR et le montant estimé du marché "Construction infrastructures sportives et salle de village", établis par l'auteur de projet, Architecture KERGER et QUOILIN SPRL, Chemin du Hays 1A à 6840 Neufchâteau. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.008.000,00 € hors TVA ou 1.219.680,01 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 764/723-60 repris dans la modification budgétaire n°1.

POINT – 12 – Divers comptes 2013 de Fabriques d'Eglise (Thibessart et Ebly)

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

D'émettre un avis favorable d'approbation sur les comptes 2013 des Fabriques d'Eglise de Thibessart et Ebly.

POINT – 13 – Achat d'un excédent de voirie communale – Mr & Mme LEONARD-SIMON – Rue des Hêtres, Gennevaux.

Le Conseil communal,

Vu la demande de Mr & Mme LEONARD-SIMON (domiciliés Rue des Courtils 18 à 6860 LEGLISE) sollicitant l'achat d'un excédent de voirie sise Rue des Hêtres, Gennevaux à 6860 LEGLISE, au-devant de l'habitation sise Rue des Hêtres, Gennevaux, 19 à 6860 LEGLISE et cadastrée 1^{ère} division, section A, n°122L ;

Considérant que cet excédent de voirie est situé en Zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU adopté par A.E.G.W. du 05.12.1984, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que Mr & Mme LEONARD-SIMON viennent d'acquérir l'habitation située au-devant de cet excédent ; qu'ils souhaiteraient donc acquérir le partie enherbée au-devant de leur immeuble ;

Vu ce qui précède ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : de marquer son accord de principe sur la vente d'une partie de l'excédent de la voirie communale sise Rue des Hêtres, Gennevaux à 6860 LEGLISE au-devant d'une parcelle cadastrée 1^{ère} division, section A, n°122L à Mr & Mme LEONARD-SIMON.

Art 2^e : de déclasser la partie du domaine public faisant l'objet de la demande.

Art 3^e : de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure.

POINT – 14 – Remise en location d'un droit de chasse

1 / Location du droit de chasse – Ebly lot 1 Crassenière, Les Haies, Gros Quatier

Le Conseil communal,

Vu l'acte de location de chasse communale du 19.04.2002, Ebly lot 1, exécuté conformément au cahier des charge arrêté par le Conseil communal le 15.03.2002 et désignant Mr Y. Déome (Soc Léglise) en qualité de locataire des propriétés communales composant ce lot d'une contenance totale estimée à 40ha de bois aux lieux-dits "Crassenière, Les Haies, Gros Quartier";

Attendu que la proposition du locataire actuel, la Société de chasse de Léglise tend à une reconduction de gré à gré du lot n°1 pour une période de 12 ans à dater du 01.06.2015;

Attendu que le contrat de location vient à échéance le 31.05.2015 et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité de l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles en veillant à maintenir la stabilité de ces "chasses";

Attendu par ailleurs que ces lots sont composés de plusieurs petits blocs et qu'il importe au locataire d'obtenir des concessions locatives auprès des propriétaires attenants afin de réunir les conditions requises de superficie minimale (50ha) pour y exercer le droit de chasse;

Attendu que le Conseil communal a toujours privilégié une reconduction de gré à gré aux sociétés de chasse locales (sis sur le territoire de la section) afin de ne pas bouleverser l'équilibre existant au niveau local entre les divers intervenants;

Attendu que le locataire actuel dispose de cette chasse depuis de très nombreuses années et a toujours eu un comportement exemplaire en respectant les droits des divers intervenants et en observant les devoirs lui incombant;

Attendu que cette gestion, pratiquée depuis des années, a été à tout point irréprochable, tant en ce qui concerne la gestion réalisée par la Société de chasse que par les relations envers la Commune et les autres riverains et qu'il convient de maintenir la stabilité établie afin d'éviter des conflits et autres embarras;

Attendu que cette pratique ne doit pas pénaliser les revenus de la Commune, tout en sollicitant un prix identique pour toutes les locations du droit de chasse sur les propriétés communales;

Entendu l'avis favorable préalable du SPW DNF sur ces conditions;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

1. D'approuver le cahier des charges et les clauses particulières annexes en ce qui concerne la location du droit de chasse sur les parcelles communales boisées composant le lot 1 « Crassenière, Les Haies, Gros Quartier » sur la section d'Ebly, d'une contenance estimée de 40ha de bois.
2. De marquer son accord sur une location de gré à gré pour une période de 9 années prenant cours le 01 juin 2015 et pouvant être renouvelée pour une période de 3 années après une évaluation positive de la Commune après concertation du SPW DNF du Cantonnement de Habay.
3. De fixer comme suit les critères pris en compte pour le prolongement de 3 années supplémentaires du bail initial :
 - Gestion du domaine de chasse
 - Gestion des préventions "dégâts gibiers" et suivi des dommages
 - Respect des consignes du SPW et des directives du Conseil cynégétique
 - Respect des conditions du cahier des charges et des clauses particulières
 - Respect des conventions de chasse et "cohabitation" avec les territoires voisins
 - Règlement des charges financières imposées

4. De fixer le montant locatif à 50€ par hectare.

2 / Location du droit de chasse – Ebly lot 2

Le Conseil communal,

Vu l'acte de location de chasse communale du 19.04.2002, Ebly lot 2, exécuté conformément au cahier des charge arrêté par le Conseil communal le 15.03.2002 et désignant la Société de chasse d'Ebly (Mrs Maitrejean et Vanquin) en qualité de locataire des propriétés communales composant ce lot d'une contenance totale estimée à 190ha (140ha de bois et 50ha de plaine) à divers lieux-dits situés sur la section d'Ebly ;

Attendu que la proposition du locataire actuel, la Société de chasse d'Ebly tend à une reconduction de gré à gré du lot n°2 pour une période de 12 ans à dater du 01.06.2015;

Attendu que le contrat de location vient à échéance le 31.05.2015 et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité de l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles en veillant à maintenir la stabilité de ces "chasses" ;

Attendu par ailleurs que ce lot est composé de plusieurs petits blocs et qu'il importe au locataire d'obtenir des concessions locatives auprès des propriétaires attenants afin de réunir les conditions requises de superficie minimale (50ha) pour y exercer le droit de chasse ;

Attendu que le locataire actuel, bénéficie de conventions établies avec les propriétaires riverains des parcelles communales et qu'il s'est engagé à négocier les conventions supplémentaires si cela était nécessaire;

Attendu que le Conseil communal a toujours privilégié une reconduction de gré à gré aux sociétés de chasse locales (sis sur le territoire de la section) afin de ne pas bouleverser l'équilibre existant au niveau local entre les divers intervenants ;

Attendu que la Société de chasse de Léglise est locataire depuis de très nombreuses années et a toujours eu un comportement exemplaire en respectant les droits des divers intervenants et en observant les devoirs lui incombant ;

Attendu que cette gestion, pratiquée depuis des années, a été à tout point irréprochable, tant en ce qui concerne la gestion réalisée par la Société de chasse que par les relations envers la Commune et les autres riverains et qu'il convient de maintenir la stabilité établie afin d'éviter des conflits et autres embarras ;

Attendu que cette pratique ne doit pas pénaliser les revenus de la Commune, tout en sollicitant un prix identique pour toutes les locations du droit de chasse sur les propriétés communales;

Entendu l'avis favorable préalable du SPW DNF sur ces conditions ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

- 1 D'approuver le cahier des charges et les clauses particulières annexes en ce qui concerne la location du droit de chasse sur les parcelles communales boisées composant le lot 2 sur la section d'Ebly, d'une contenance estimée de 190Ha (140ha bois, 50ha plaine).
- 2 De marquer son accord sur une location de gré à gré pour une période de 9 années prenant cours le 01 juin 2015 et pouvant être renouvelée pour une période de 3 années après une évaluation positive de la Commune après concertation du SPW DNF du Cantonement de Habay.

- 3 De fixer comme suit les critères pris en compte pour le prolongement de 3 années supplémentaires du bail initial :
- Gestion du domaine de chasse
 - Gestion des préventions “dégâts gibiers” et suivi des dommages
 - Respect des consignes du SPW et des directives du Conseil cynégétique
 - Respect des conditions du cahier des charges et des clauses particulières
 - Respect des conventions de chasse et “cohabitation” avec les territoires voisins
 - Règlement des charges financières imposées
- 4 De fixer le montant locatif à 50€ par hectare pour les parcelles boisées et 5€ par hectare pour les plaines.

POINT – 15 – Assemblée générale du secteur valorisation et propreté de l’AIVE

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 10 avril 2014 par l’Intercommunale AIVE aux fins de participer à l’Assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 14 mai 2014 à Villers-devant-Orval ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l’Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l’ordre du jour ;

Décide, à l’unanimité des membres présents :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l’ordre du jour de l’Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 14 mai 2014 tels qu’ils sont repris à la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes ;
- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 24 mars 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l’Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 14 mai 2014 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l’Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l’Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

POINT – 16 – Etude de la dépêche ministérielle du 06/02/14 relative aux subventions – traitements de l’année scolaire 2013-2014

Le Conseil communal prend acte de la dépêche ministérielle du 06/02/2014. Les informations principales sont reprises ci-dessous :

	Emplois et/ou périodes subventionnées svt dépêche, au 1 ^{er} octobre 2013	Emplois et/ou périodes déjà attribué(e)s à titre définitif au	Emplois et/ou périodes - vacant(e)s au 15 avril 2013 (publication en mai 2013)	Emplois et/ou périodes - vacant(e)s au 1 ^{er} octobre 2013	Emplois et/ou périodes à attribuer à titre définitif au plus tard au 1 ^{er} avril	Emplois et/ou périodes - vacant(e)s au 15 avril 2014 à annoncer

		1^{er} octobre 2013			2014 svt les actes de candidature	en mai 2014
Directeur d'Ecole	3 emplois	2 emplois	1 emploi	1 emploi	1 emploi	néant
Institutrice Maternelle	14 emplois	14,5 emplois HC	Néant	Néant	Néant	Néant
Institutrice Primaire	22 emplois HC et 8 périodes	22 emplois HC	6P	8P	6P	8P
Maître d'Ed Phys	38P	38P	Néant	Néant	Néant	Néant
Maître de Seconde Langue	16P	14P	2P	2P	2P	2P
Maître de Morale	32P	32P	Néant	Néant	Néant	Néant
Maître de Religion Catholique	32P	34P	Néant	Néant	Néant	Néant
Maître Rel Islamique	2P	0P	Néant	2P	Néant	2P
Maître Rel Protestante	2P	0P	Néant	2P	Néant	2P
Maître de psychomotric ité	13P organiques	9P	4P	4P	4P	Néant

POINT – 17 - Information relative aux décisions de l'autorité tutelle
--

Le Conseil communal prend connaissance des décisions suivantes, prises par l'autorité de tutelle :

En date du 17 mars 2014, approbation :

- Du règlement de la bibliothèque-ludothèque communale ;

En date du 4 avril 2014, approbation :

- De la modification budgétaire 2013 de la Fabrique d'Eglise de Léglise ;
- Du compte 2012 de la Fabrique d'Eglise de Léglise ;
- Du compte 2012 de la Fabrique d'Eglise d'Assenois.

En date du 5 avril 2014, approbation par expiration du délai :

- De la redevance sur les concessions de sépulture et columbarium ;
- De la taxe sur les immondices.

POINT SUPPLEMENTAIRE

Point ajouté à la séance par Mme Gontier Eveline, Conseillère.

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie Locale, Titre II, Chap. II, Section 1 – Art. L1122-18 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur (ROI) approuvé par le Conseil communal en date du 29/05/2013 ;

Vu la section 3, Art. 12 dudit ROI relatif à la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal ;

Considérant la demande de Mme Gontier visant à adopter un avenant audit ROI en son Art. 46, Section 15, libellé comme suit :

« Entre outre, le procès-verbal reprend la motivation du vote du Conseiller communal qui en fera la demande lors de la séance du Conseil au moment du vote. »

Décide, par 8 voix contre (groupe R. Ensemble) et 7 voix pour (groupe OSONS), de ne pas modifier le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal comme proposé.

QUESTIONS D'ACTUALITE

M. Nicolas – Explication demandée sur un dossier de contestation d'une taxe.

E. Gontier – Explication demandée pour une non-valeur prise en Collège.

J. Hansenne – Route Martelange-Louftémont à recharger et problématique des castors.

Madame la Présidente lève la séance.

M. CHEPPE,
Directeur général

F. DEMASY,
Bourgmestre